

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Annonces diverses

BIGBEN INTERACTIVE

Société anonyme au capital de 37 095 940 €
ayant son siège social au 396/466, rue de la Voyette Crt 2 59273 FRETIN
320 992 977 RCS Lille-Métropole

(la « **Société** » ou « **BIGBEN INTERACTIVE** »)

Notification des Administrateurs Judiciaires de BIGBEN INTERACTIVE aux parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société, des modalités de répartition en classes de parties affectées et de calcul des droits de vote au sein de chaque classe (articles L. 626-30, V., R. 626-58, R.626-55, R. 626-61 et R.626-62 du Code de commerce)

Madame, Monsieur,

Par jugement du 17 août 2026, le tribunal de commerce de Lille-Métropole a ouvert une procédure de sauvegarde accélérée à l'égard de la société BIGBEN INTERACTIVE.

Ce même jugement a désigné la SELARL FHBX, 176 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), prise en la personne de Maître Hélène BOURBOULOUX, et la SELARL BMA, 119 rue Jacquemars Giélée à Lille (59000), prise en la personne de Maître Laurent MIQUEL, en qualité d'administrateurs judiciaires de la Société avec mission d'assistance (les « **Administrateurs Judiciaires** »).

A l'appui de la demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, la Société a établi et transmis au tribunal un projet de plan de sauvegarde accélérée qui s'inscrit dans le cadre d'une restructuration globale de l'endettement du groupe.

Le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société prévoit :

- la restructuration de l'endettement financier de la Société ;
- une modification des droits des actionnaires de la Société ; et
- une modification des droits des créanciers obligataires de la Société.

1. Parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée

Par la présente et conformément aux dispositions de l'article R. 626-55 du code de commerce, les Administrateurs Judiciaires avisent les titulaires de créances et de droits nés antérieurement à la date d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de la Société et listés ci-dessous, qu'ils sont des parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée et qu'ils sont en conséquence membres d'une classe de parties affectée (les « **Parties Affectées** »), en application de l'article L. 626-30 du code de commerce :

- **Un créancier bancaire titulaire d'une sûreté réelle portant sur un bien appartenant à la Société, pour le financement suivant :**

Référence		Descriptif
1	Prêt Travaux	Crédit immobilier souscrit par BIGBEN INTERACTIVE en date du 12 juillet 2023 auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France, pour un montant initial de 3.500.000 € garanti par une hypothèque portant sur le bâtiment du siège social de BIGBEN INTERACTIVE

- **Les créanciers titulaires d'obligations échangeables en actions NACON, garanties par un nantissement de compte-titres, pour le financement suivant :**

Référence	Descriptif
2 Obligations émises le 12 février 2021	Obligations seniors échangeables en actions ordinaires existantes de NACON SA, RCS Lille-Métropole n° 852 538 461 (ci-après « NACON ») émises par BIGBEN INTERACTIVE le 12 février 2021, et référencé ISIN FR0014001WC2, garanties par un nantissement de compte de titres financiers de premier rang portant sur un compte-titres sur lequel ont été portées un certain nombre d'actions de la société NACON.

- **Les créanciers bancaires bénéficiant de sûretés réelles portant sur des biens appartenant à la Société, au titre du financement suivant :**

Référence	Descriptif
3 Crédit Syndiqué	Contrat de Prêt Senior (conclu le 20 novembre 2025 entre BIGBEN INTERACTIVE, en qualité d'Emprunteur, et Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France, en qualité d'Arrangeur Mandaté, de Coordinateur, de Coordinateur ESG, d'Agent Senior et, d'Agent des Sûretés et de Prêteur Initial, Banque Palatine, en qualité d'Arrangeur Mandaté, de Coordinateur et de Prêteur Initial, BPI, en qualité de Prêteur Initial, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France, en qualité de Prêteur Initial et ABN AMRO BANK N.V., en qualité de Prêteur Initial, d'un montant maximal global de 43.000.000 € pouvant être augmenté jusqu'à 47.000.000 €) et de tous les documents de financement liés, dont la déchéance du terme a été prononcée par l'Agent Senior le 17 février 2026. Ces créances bénéficient de diverses sûretés, à savoir notamment (i) un nantissement de compte de titres financiers portant sur un compte sur lequel ont été inscrites 20.000.000 actions de NACON, (ii) un nantissement de compte de titres financiers portant sur un compte sur lequel ont été inscrites 2.919.887 actions de BIGBEN LOGISTICS SAS (RCS Lille-Métropole n°911 850 808), et (iii) un nantissement de créance portant sur l'avance intra-groupe d'un montant de 10 000 000 € en principal consentie par BIGBEN INTERACTIVE à NACON.

- **Les créanciers chirographaires** pour les financements suivants :
 - **Les établissements bancaires titulaires de créances de garanties personnelles à l'encontre de la Société pour des prêts octroyés à la société NACON, au titre des créances de garanties suivantes :**

Référence	Descriptif
4 Caution solidaire La banque Postale 1	Caution solidaire de BIGBEN INTERACTIVE à hauteur de 5 000 000 € consentie en garantie de la convention de crédit « Financement des investissements (coûts de développement des jeux vidéo) » souscrite par NACON auprès de La Banque Postale

5	Cautions solidaire La banque Postale 2	Cautions solidaire de BIGBEN INTERACTIVE à hauteur de 5 000 000 € consentie en garantie de la convention de crédit « Financement de capex » souscrite par NACON auprès de La Banque Postale
6	Cautions solidaire La banque Postale 3	Cautions solidaire de BIGBEN INTERACTIVE à hauteur de 5 000 000 € consentie en garantie de la convention de crédit « N° LBP-00021265 du 21/08/2025 » souscrite par NACON auprès de La Banque Postale
7	Cautions solidaire Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France	Cautions solidaire de BIGBEN INTERACTIVE à hauteur de 10 000 000 € consentie en garantie du prêt n°25021 souscrite par NACON auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France

- L'établissement bancaire titulaire d'une garantie personnelle à l'encontre de la Société pour une ligne de crédit court-terme octroyée à la société METRONIC, filiale de la Société, au titre de la créance de garantie suivante :

Référence	Descriptif
8	Cautions de la facilité de caisse CIC OUEST
	Engagement de caution de BIGBEN INTERACTIVE envers CIC OUEST au titre du cautionnement de la facilité de caisse Metronic d'un montant maximum de 1 300 000 US Dollars, soit 1 118 460 € à la date du jugement d'ouverture

- L'établissement bancaire titulaire d'une garantie personnelle à l'encontre de la Société pour une ligne de crédit court-terme octroyée à la société BIGBEN HONG-KONG, filiale de la Société, au titre de la créance de garantie suivante :

Référence	Descriptif
9	GAPD HSBC Hong Kong
	Garantie de paiement à première demande en garantie de la facilité de crédit accordée par HSBC Hong Kong à BIGBEN INTERACTIVE (HK) Ltd, d'un montant maximum de 11 000 000.

- **Les actionnaires / détenteurs de capital de la Société**, qui sont donc des parties affectées.

Les titulaires de créances et de droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de la Société qui ne seraient pas expressément listés ci-dessus ne sont pas affectés par cette procédure ni par le projet de plan de sauvegarde accélérée.

2. Modalités de répartition en classes, critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et liste des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III du code de commerce, il appartient aux Administrateurs Judiciaires de répartir, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions suivantes :

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur, pour leurs créances garanties et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;

- la répartition en classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance des Administrateurs Judiciaires ;
- les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Les critères objectifs retenus pour constituer les classes ont notamment été les suivants :

- la nature des créances : obligataires ou bancaires ; créances principales ou créances de garantie ;
- l'existence, la nature et l'assiette des privilèges ou des sûretés ;
- l'existence d'accords de subordination.

En application de l'article L. 626-30, III. du code de commerce, les créanciers listés ci-dessus (*1. Parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée*), **en ce compris les obligataires au titre de l'emprunt obligataire référencé ISIN FR0014001WC2, ainsi que les détenteurs de capital / actionnaires de la Société sont des Parties Affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société et ont été regroupés au sein de classes distinctes.**

La liste des classes de parties affectées précisant les critères retenus pour la composition figure ci-dessous :

Classes de parties affectées		Critères de constitution	Montant total de la classe
Numéro	Nom		
1	Prêteur Travaux	Prêteur au titre du crédit immobilier souscrit par la Société en date du 12 juillet 2023, garanti par une hypothèque portant sur le bâtiment du siège social de BIGBEN INTERACTIVE.	3 167 038,91 €
2	Porteurs d'obligations	Porteurs des obligations seniors échangeables en actions ordinaires existantes de NACON SA, RCS Lille-Métropole n° 852 538 461 (ci-après « NACON ») émises par BIGBEN INTERACTIVE le 12 février 2021, et référencé ISIN FR0014001WC2, garanties par un nantissement de compte de titres financiers de premier rang portant sur un compte-titres sur lequel ont été portées un certain nombre d'actions de la société NACON	59 762 398,00 €
3	Prêteurs Crédit Syndiqué	Titulaires de créances au titre du Contrat de Prêt Senior (conclu le 20 novembre 2025 entre BIGBEN INTERACTIVE, en qualité d'Emprunteur, et Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts-de-France, en qualité d'Arrangeur Mandaté, de Coordinateur, de Coordinateur ESG, d'Agent Senior et, d'Agent des Sûretés et de Prêteur Initial, Banque Palatine, en qualité d'Arrangeur Mandaté, de Coordinateur et de Prêteur Initial, BPI, en qualité de Prêteur Initial, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France, en qualité de Prêteur Initial et ABN AMRO BANK N.V., en qualité de Prêteur Initial, d'un montant maximal global de 43.000.000 € pouvant être augmenté jusqu'à 47.000.000 €) et de tous les documents de financement liés, dont la déchéance du terme a	949 682,34 €

		été prononcée par l'Agent Senior le 17 février 2026. Ces créances bénéficient de diverses sûretés, à savoir notamment (i) un nantissement de compte de titres financiers portant sur un compte sur lequel ont été inscrites 20.000.000 actions de NACON, (ii) un nantissement de compte de titres financiers portant sur un compte sur lequel ont été inscrites 2.919.887 actions de BIGBEN LOGISTICS SAS (RCS Lille-Métropole n°911 850 808), et (iii) un nantissement de créance portant sur l'avance intra-groupe d'un montant de 10 000 000 € en principal consentie par BIGBEN INTERACTIVE à NACON.	
4	Etablissements de crédit titulaires des Créances de Garanties Affectées	Etablissements de crédit au bénéfice desquels BIGBEN INTERACTIVE a consenti des garanties personnelles portant sur des dettes de NACON ou de ses filiales, et à l'exclusion de garantie consentie à BPI dans le cadre du contrat de financement (acompte) équipement, laquelle n'est pas affectée.	19 688 174,09 €
5	Banques titulaires de garanties personnelles au titre de dettes de filiales BBI (hors NACON et HSBC)	Etablissements de crédit au bénéfice desquels BIGBEN INTERACTIVE a consenti des garanties personnelles portant sur des dettes de filiales de BIGBEN INTERACTIVE autres que NACON et ses filiales, et à l'exclusion de la Créance de Garantie HSBC Hongkong.	1 118 459,84 €
6	Créance de garantie HSBC Hongkong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited au titre de la garantie autonome accordée par BIGBEN INTERACTIVE en date du 24 juillet 2017.	9 015 148,80 €
7	Détenteurs de capital	Classe regroupant les actionnaires de BIGBEN INTERACTIVE.	N/A
TOTAL			93 700 901,97 €

Par la présente, en application des dispositions des articles L. 626-30, R. 626-58 et R.626-62 du code de commerce, les Administrateurs Judiciaires notifient les créanciers visés ci-avant (1. Parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée) qu'ils sont membres de classes de parties affectées. Spécifiquement :

- Les titulaires d'obligations au titre de l'emprunt obligataire référencé ISIN FR0014001WC2 sont membres de la classe n° 2 – Porteurs d'obligations
- Les détenteurs de capital / actionnaires de la Société sont membres de la classe n°7 – Détenteurs de capital

3. Arrêté du montant des créances et des droits dont sont titulaires les parties affectées (créanciers membres des classes de parties affectées autres que celle des détenteurs de capital / actionnaires de la Société)

La composition des classes de parties affectées est déterminée au vu des créances et droits nés antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure.

Concernant les créanciers membres des classes de parties affectées autres que celle des détenteurs de capital / actionnaires de la Société, les montants des créances pris en compte pour le calcul des voix au sein de chaque classe de parties affectées sont arrêtés par les Administrateurs Judiciaires en application des articles L. 626-30, R. 626-56 et R. 626-58 du code de commerce. Ils correspondent aux montants indiqués par la Société et certifiés par ses commissaires aux comptes.

4. Modalités de calcul des voix retenues

4.1 Au sein des classes de parties affectées autres que celle des détenteurs de capital / actionnaires de la Société

Chaque classe de parties affectées autres que celle des détenteurs de capital / actionnaires de la Société statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix détenues par les membres, présents ou représentés, ayant exprimé un vote.

Au sein de chaque classe, le nombre de droits de vote alloués à chaque créancier est déterminé au *prorata* du montant de sa créance détenue à l'encontre de la Société par rapport au montant total des créances des membres de la classe.

4.2 Au sein de la classe de parties affectées des détenteurs de capital / actionnaires de la Société (classe n°7)

En application des dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce, les droits de vote des actionnaires seront déterminés selon les mêmes modalités que celles applicables en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

5. Convocation au vote des classes de parties affectées, déroulement du vote, projet de plan

La convocation au vote des classes de parties affectées sur le projet de plan, les modalités de déroulement de celui-ci et le projet de plan de sauvegarde accélérée seront communiqués ultérieurement par les Administrateurs Judiciaires, conformément aux textes applicables.

Pour les détenteurs de capital / actionnaires de la Société, cette convocation se fera selon les mêmes modalités que celles applicables aux convocations en assemblée générale extraordinaire de la Société conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce, sous réserve des dispositions de l'article R. 626-62 du Code de commerce.

6. Modalités de communication électronique avec les Administrateurs Judiciaires

Les Administrateurs Judiciaires informent les Parties Affectées que toute communication par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse **cpa-bbi@fhbx.eu** et en copie **AG-UPTEVIA@uptevia.com**

Conformément à l'article R. 626-55 du code de commerce, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

7. Sujets additionnels

7.1. Communication des accords de subordination :

Les Administrateurs Judiciaires invitent les Parties Affectées à leur faire connaître à l'adresse **cpa-bbi@fhbx.eu** (et en copie **AG-UPTEVIA@uptevia.com**) au plus tard dans un délai de 10 jours calendaires à

compter de la présente notification, **l'existence de tout accord de subordination** dont il aurait connaissance et qui aurait été conclu avant le 17 août 2026, accompagné de tous éléments justificatifs.

A défaut de communication d'un tel accord dans le délai susvisé, celui-ci sera inopposable à la procédure de sauvegarde accélérée conformément aux articles L. 626-30 et R. 626-55 du code de commerce.

7.2. Contestations des modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances ou droits permettant d'exprimer un vote :

En application de l'article R. 626-58-1 du code de commerce, chaque Partie Affectée peut contester devant le juge-commissaire sur requête « *la qualité de partie affectée et les modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances ou droits permettant d'exprimer un vote* » dans les dix jours à compter de la présente notification.

7.3. Transferts de créances :

En application des articles L. 626-30-1 et R. 626-57 du code de commerce, tout transfert de tout ou partie des créances affectées détenue par une Partie Affectée devra être porté à la connaissance des Administrateurs Judiciaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par courriel à l'adresse suivante : **cpa-bbi@fhbx.eu** et en copie **AG-UPTEVIA@uptevia.com**

Le cessionnaire desdites créances ne sera admis à exprimer un vote au sein de la classe qu'à compter de la réception (laquelle ne pourra intervenir après une date de référence qui vous sera communiquée au moment de la convocation au vote) de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception par les Administrateurs Judiciaires ou de leur confirmation de réception par courriel.

Pour les administrateurs judiciaires,
Hélène Bourbouloux et Laurent Miquel